Nº 81. — ARRÉTÉ autorisant la Caisse agricole à vendre au steur Niebuhr la propriété dite Bonnefin.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1876, article 2, 12 novembre 1884, article 12, § 2, et 25 juillet 1885, article 1er, sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole;

Vu la délibération du Comité-directeur de cet établissement en date du 22 janvier 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu.

## ARRÊTE:

- Art. 1er. La Caisse agricole est autorisée à vendre à M. Niebuhr la propriété dite Bonnefin, sise à Faaa, moyennant le prix de dix-sept mille francs, dont mille francs payables comptant et le reste en dix ans, par versements semestriels et égaux de huit cents francs chacun, le tout sans intérêt.
- Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papecte, le 2 mars 1892. Signé: Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé: A. Ours.

Nº 82. — DÉCISION autorisant la constitution d'une société sous le titre de « Compagnie franche des sapeurs-pompiers de Papeete. »

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 23 septembre 1891, relative à la formation d'une société dite Compagnie franche des sapeurs-pompiers de Papeete.

Vu les statuts de cette société annexés à la délibération sus-visée;

Vu l'article 291 du Code pénal; ensemble la loi du 10 avril 1834, promulguée dans la colonie par arrêté du 27 mars 1874;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

## Décide:

Art. 1er. La société organisée sous la dénomination de Compagnie